



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

Mail : pref-finances-locales@manche.gouv.fr

Le Préfet de la Manche

à

Monsieur le Président du Conseil départemental

Messieurs les Présidents des EPCI à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents
des syndicats intercommunaux et syndicats
mixtes

Monsieur le Président du service départemental
d'incendie et de secours

Monsieur le Président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale

En communication à
Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets

Saint-Lô, le 7 janvier 2021

Objet : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) sur dépenses 2019 et 2020 ; Exercice 2021

Réf : Articles L.1615-1 à L.1615-13 du CGCT
Articles R. 1615-1 à R. 1615-6 et D1615-7 du CGCT ;

P.J. : Etats déclaratifs à retourner en préfecture ou sous-préfecture

La loi de finances pour 2021 prévoit l'automatisation du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021, avec une mise en place progressive.

En 2021, cette automatisation concernera le régime de versement de l'année N, en 2022 elle s'étendra au régime N-1 puis en 2023 au régime N-2.

Les collectivités qui déclarent en 2021 leurs dépenses de 2019 et 2020 ne sont donc pas concernées par cette procédure.



Je vous demande par conséquent de bien vouloir compléter comme chaque année les états relatifs à la déclaration des dépenses susceptibles de bénéficier d'une attribution au titre du FCTVA 2021 sur la base du taux de compensation de 16,404 % et de les retourner par voie postale à la sous-préfecture dont vous dépendez (voir annexe 1).

1) Etats déclaratifs

Vous pouvez télécharger les états déclaratifs, ainsi que leurs notices explicatives sur le site des services de l'État de la Manche à l'adresse suivante <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Collectivites-locales/Fonds-de-compensation-de-la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-FCTVA> :

2) Calendrier et modalités de transmission des états

Pour les collectivités relevant du droit commun – dépenses 2019 : dès à présent.

Pour les collectivités bénéficiant du versement anticipé – dépenses 2020 : à compter du 31 mars 2021 si le compte administratif est voté (30 juin 2021 dans le cas contraire).

Vous veillerez à joindre les pièces justificatives suivantes :

- la copie des arrêtés d'attribution de subvention perçues au compte 1321,
- la copie des pages des comptes administratifs concernés (détail des recettes et des dépenses en sections investissement et fonctionnement),
- en cas de budget annexe, vous veillerez à fournir une attestation de votre trésorier indiquant que ce budget n'est pas assujéti à la TVA,
- la copie des factures correspondant aux dépenses déclarées, ou les extraits du grand livre des deux sections détaillant les mandats qui doivent être triés par opération et en rapport avec tous les articles déclarés aux états n°1 ou 1B, n°2 ou 2B et par imputation,
- un état des travaux en régie détaillant les frais de personnel et d'achat de fournitures.

D'autres pièces justificatives pourront vous être demandées.

J'attire votre attention sur le fait que les états déclaratifs doivent respecter le formalisme suivant :

- les états doivent être renseignés de façon claire et précise. Toutes les colonnes doivent être impérativement complétées pour permettre l'éligibilité d'une dépense . **Une description générique de la nature et de la destination de la dépense n'est pas suffisante pour en déterminer l'éligibilité et entraînera une demande complémentaire par mes services. Il convient également de veiller à indiquer les montants à la fois en hors taxe et toutes taxes comprises ainsi que les modalités de gestion du service (gestion directe, concession, affermage, régie).**

- tous les états doivent être retournés dans leur intégralité, signés et certifiés conformes par vos soins. Si aucune information n'est susceptible de figurer sur l'un d'eux, vous indiquez la mention « Néant »,

- les états doivent être en cohérence avec le compte administratif. Aussi, vous devez inscrire la totalité des dépenses sur les états 1A (dépenses de fonctionnement) et 1B (dépenses d'investissement), puis inscrire les dépenses à déduire au moyen des états 2A et 2B.

3) Exemples de dépenses inéligibles rencontrées fréquemment dans les dossiers instruits

a) Section fonctionnement

- les achats de fournitures et matériaux pour travaux en régie, imputables aux sous-comptes 60 « achats »,

- compte 61521,

- les contrats de maintenance et d'entretien, de contrôles obligatoires relatifs à la sécurité, notamment les vérifications annuelles d'électricité des ascenseurs, des extincteurs...,

- les frais de nettoyage et balayage,

- les dépenses concernant les biens communaux tels que logements, terrains de sport, parcs et jardins.

b) Section investissement

- les frais d'étude et les frais d'insertion pour lesquels il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée. Les frais imputés au compte 203 ne sont pas éligibles. Ils le deviennent après transfert au compte 23 par opération d'ordre budgétaire, sous réserve de l'éligibilité de l'opération à laquelle ils se rapportent,

- les dépenses hors TVA ainsi que leurs frais annexes (véhicule d'occasion, achat de terrain, frais de notaire, achat d'œuvre d'art, carte grise), les dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA (ex : bâtiment commercial).

4) Nouvelles dépenses éligibles à compter du 1^{er} janvier 2021

L'article 69 de la loi n° 2020-955 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA **les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021** qui se rapportent à la fourniture de prestation de solutions relevant de l'informatique en nuage.

Les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage sont celles réalisées pour l'acquisition des biens et services suivants :

- la puissance de traitement ou de calcul en nuages (Machines Virtuelles, Container et orchestration, Serveurs physiques dédiés, serveurs privés virtuels, plateformes de gestion de données de connexion, calcul en mode, batch, déploiement automatisé de systèmes d'exploitation),

- la capacité de stockage en nuages (mode bloc, mode objet, fichiers, archivage, sauvegarde et restauration automatisée de données, services relatifs aux bases de données),
- l'hébergement de sites internet,
- les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage,
- la sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage (systèmes de répartition de charge, réseaux privés virtuels, CDN, systèmes de mitigation des attaques par déni de service, gestion de la sécurité),
- les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées.

5) Rappel des dispositions intervenues au 1^{er} janvier 2020

a) Les dépenses d'entretien de réseaux

Elles doivent être comptabilisées à compter du 1^{er} janvier 2020 en section de fonctionnement au compte suivant :

- compte 615 232 « entretien et réparation - réseaux » pour les budgets en M14, M57, M52, M61 ou M71,
- compte 615 23 « entretien et réparation - réseaux » pour les budgets en M4, M41 et M49.

Il s'agit notamment des dépenses d'entretien des réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification, de gaz, de chauffage et de climatisation.

Sont éligibles les dépenses courantes d'entretien de réparations des canalisations, des équipements ou accessoires et des branchements d'un ouvrage, mais aussi des travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes (cantonalisations aériennes ou souterraines) ainsi que leurs accessoires (installations annexes, branchements, colonnes montantes et dérivations individuelles).

A noter que les dépenses de maintenances et les travaux réalisés par le personnel de la collectivité (achat de fournitures, charge de personnel) ne s'imputent pas sur les comptes d'entretien de réseaux mentionnés ci-dessus et ne sont pas éligibles au FCTVA.

b) La possibilité d'imputer en investissement les dépenses d'entretien de réseaux

En application des nomenclatures comptables, les dépenses d'entretien des réseaux évoqués ci-dessus sont à imputer aux comptes 615232 (61523 pour les budgets en M4).

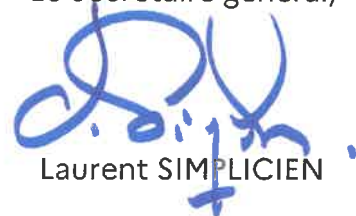
Toutefois, par dérogation du conseil municipal, ces dépenses peuvent être comptabilisées au compte 2153 « réseaux divers » en section d'investissement. Ces dépenses devront respecter les règles de droit commun relatives à l'amortissement des dépenses d'investissement.

Cette dérogation ne vaut que pour les exercices 2020 et 2021, elle requiert la production d'une délibération de la collectivité locale.

La mesure s'applique également, en 2021, aux collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009 et 2010 (liquidation l'année suivant la dépense) et, à partir de 2022, à la totalité des bénéficiaires quel que soit leur régime de versement.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous voudrez bien adresser vos demandes prioritairement par message sur la boîte fonctionnelle pref-finances-locales@manche.gouv.fr.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1

Transmission des déclarations

Les dossiers dûment complétés sont à adresser :

à la préfecture pour l'arrondissement de Saint-Lô

à la Sous-préfecture dont vous dépendez pour les autres arrondissements

Personnes à contacter pour les arrondissements :

| | | | |
|-----------|--------------------|-----------------|--|
| Avranches | Romaine MIMÉY | 02.33.79.04.23 | romaine.mimey@manche.gouv.fr |
| | Marie-Laure ANFRAY | 02.33.79.04.37 | marie-laure.anfray@manche.gouv.fr |
| | Isabelle ALTMAYER | 02.33.79.04.31 | isabelle.altmayer@manche.gouv.fr |
| Cherbourg | Benoît RENAULT | 02.33.87.81.64 | benoit.renault@manche.gouv.fr |
| Coutances | Céline MAUGE | 02.33.19.0.8.57 | celine.mauge@manche.gouv.fr |
| Saint-Lô | Sylvie HAVEL | 02.33.75.48.35 | sylvie.havel@manche.gouv.fr |
| | Elodie MOTTIN | 02.33.75.48.38 | elodie.mottin@manche.gouv.fr |
| | Valérie WILHELM | 02.33.75.48.40 | valerie.wilhelm@manche.gouv.fr |
| | Christophe LOYANT | 02.33.75.18.36 | christophe.loyant@manche.gouv.fr |
| | Marianne FRANCOIS | 02.33.75.48.37 | marianne.francois@manche.gouv.fr |